



Version 17.2.2010

Conditions spécifiques pour les échanges d'animaux vivants (et de certains produits) d'aquaculture entre la Suisse et l'UE

Champ d'application: animaux d'aquaculture vivants et certains produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure préalable à la consommation humaine (p.ex. les poissons non-éviscérés). *Le présent document complète les conditions publiées sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral (OVF), voir www.bvet.admin.ch > thèmes > importation.*

Attention: L'importation de poissons et d'écrevisses d'eau douce mentionnées dans l'**annexe 3** de l'ordonnance fédérale sur la pêche (OLFP, voir sur le site de l'OVF) est en principe **interdite**, car leur présence est susceptible d'entraîner une modification indésirable de la faune. En ce qui concerne les écrevisses d'eau douce, cette interdiction ne touche que les « crustacés rampeurs » (Reptantia). Les « crustacés nageurs » (Natantia), dont font partie notamment les crevettes, ne sont pas touchés par cette interdiction.

Des exceptions à cette interdiction ne sont accordées que pour les écrevisses du genre *Cherax* destinées à la consommation, voir sous « Conditions relatives au droit de pêche » ainsi que, dans certains cas, pour les zoos et les instituts de recherche. Ces exceptions sont **soumises à autorisation**.

Définitions: voir dans l'annexe de ce document.

Conditions d'importation relevant du droit sur la pêche (voir également le document « conditions relatives au droit sur la pêche » sur le site de l'OVF).

Une **autorisation relative au droit de la pêche** est nécessaire pour **importer des poissons et des écrevisses** (y compris leurs œufs), considérés comme **étrangers au pays ou étrangers à la région** au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS 923.01), à moins que l'art. 8 OLFP ne prévoie une exemption d'autorisation. Une telle exemption vaut entre autres pour importer les animaux d'aquaculture d'autres espèces que celles mentionnées à l'annexe 3 OLFP, s'ils sont uniquement détenus en **aquariums** ou dans des **étangs de jardin**. S'il ne s'agit pas de poissons destinés au repeuplement, une autorisation annuelle est établie par exploitation de destination incluant toutes les espèces de poissons mentionnées dans la demande.

Veuillez adresser votre demande par écrit **au plus tard 3 semaines avant** la (première) importation prévue, également si vous n'êtes pas sûr si l'autorisation est nécessaire dans « votre cas » (formulaire de demande disponible sur le site).

Protection des animaux et conservation des espèces:

Les conditions d'importation relatives à la conservation des espèces sont applicables par ex. aux esturgeons, aux scléropages d'Asie, aux hippocampes et cératodes, voir le site de l'OVF > thèmes > animaux et plantes sauvages / CITES. Une autorisation cantonale de détention est requise par exemple pour tous les poissons pouvant atteindre une longueur supérieure à 1 m en milieu naturel.

Transport: pour les transports transfrontaliers de vertébrés un **agrément** selon les critères du règlement CE 1/2005 est nécessaire, en Suisse une **autorisation** cantonale. Les véhicules de transport doivent être nettoyés et, si nécessaire, désinfectés après leur arrivée. Les conditions de transport doivent garantir une protection efficace de l'état de santé des animaux d'aquaculture, les véhicules doivent notamment être aménagés de telle sorte que l'eau ne puisse pas couler ou tomber hors du véhicule pendant le transport. Les changements d'eau doivent s'effectuer en des lieux et dans des conditions de nature à ne mettre en péril le statut sanitaire ni des animaux aquatiques transportés, ni de ceux présents aux endroits où sont effectués les changements d'eau ou au lieu de destination.

Conditions sanitaires et documents exigés

A1) Pour importer en Suisse, l'importateur doit se renseigner à temps avant l'importation auprès du **service vétérinaire cantonal** des dispositions applicables pour le type de détention et l'usage prévu (par exemple obligation d'enregistrement pour les établissements piscicoles, détentions soumises à autorisations etc.). Il n'y a en général pas de surveillance vétérinaire officielle après l'importation, mais le service vétérinaire cantonal compétent peut en décréter l'application dans des cas justifiés. Vu qu'à ce jour il n'existe en Suisse ni eaux ni zones ni exploitations disposant d'un statut sanitaire officiellement reconnu, **l'obligation d'annoncer à l'intermédiaire du système TRACES les envois en provenance d'états membres de l'UE selon les dispositions énoncées au paragraphe B2** sont applicables.

A2) Exportation de Suisse: vu qu' il n'existe en Suisse ni zones ni exploitations reconnues officiellement indemnes de certaines maladies ni installations de quarantaine répondant aux critères fixés par la décision 2008/946/CE, il est uniquement possible d'exporter en destination de zones ou exploitations ne disposant également pas de statut sanitaire reconnu, avec les documents prévus au paragraphe B2. Exceptions: les poissons d'ornements (en installations fermées) et certains produits destinés à la transformation avant la consommation humaine peuvent également être envoyés dans les états membres ou zones disposant d'un statut sanitaire officiel, avec le certificats prévus aux paragraphes B1 a) et c).

- Certificats et notifications TRACES

B1) un certificat sanitaire officiel et une notification ¹TRACES sont obligatoires **dans les cas énoncés sous a) – e)** lors d'expéditions d'animaux ou der produits de l'aquaculture d'espèces « sensibles » ou « vetrices » en destination de pays, zones ou d'exploitations disposant d'un statut sanitaire officiellement reconnu (qui sont indemnes de maladies particulières ou du moins soumis à un programme d'éradication approuvé à leur égard). Vous en trouvez les listes au site:

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm .

Veillez également tenir compte des **notes explicatives** à l'annexe V du règlement CE 1251/2008.

- a) **Animaux aquatiques ornementaux provenant d'installations détenant des espèces d'ornement ou destinés à de telles installations** (conformément à l'art. 4 du règlement CE 1251/2008);
Certificat modèle: « **1251/2008 Closed ornamental facility notification** » ;
- b) **Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement** (conformément à l'art. 5 du règlement CE 1251/2008);
Certificat (selon annexe II partie A du règlement CE 1251/2008): « **Modèle de certificat zoosanitaire pour la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement et au repeuplement** », **dont il existe 2 versions en TRACES** :
 - 1) « **1251/2008 Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des** », et
 - 2) « **1251/2008 / 2004/453 Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, au reparcage, à des pêcheries récréatives avec** » > à utiliser pour les envois en pays / régions bénéficiant de garanties additionnelles selon la décision 2004/453/CE portant application de la directive 91/67/CEE du Conseil en ce qui concerne les mesures de lutte contre certaines maladies des animaux d'aquaculture ;
- c) **Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure préalable à la consommation humaine** (conformément à l'art. 6 du règlement CE 1251/2008);
Certificat modèle (selon annexe II partie B du règlement CE 1251/2008: « **Modèle de certificat zoosanitaire pour la mise sur le marché d'animaux d'aquaculture ou de produits issus de ces animaux destinés à une transformation ultérieure, à des centres d'expédition, à des centres de purification ou à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine**»):

« 1251/2008 Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux destinés à la consommation humaine » ;

- d) **Mollusques et crustacés vivants destinés à des centres de purification, des centres d'expédition et à des entreprises similaires préalablement à la consommation humaine** (conformément à l'art. 7 du règlement CE 1251/2008). **Certificat modèle:** comme au point c);
- e) **Animaux d'aquaculture et produits issus de ces animaux qui quittent des États membres, des zones et des compartiments faisant l'objet de mesures de lutte contre les maladies, y compris des programmes d'éradication** (conformément à l'art. 8 du règlement CE 1251/2008). **Certificat modèle:** dépendant du cas comme au points b) ou c.

B2) Pour tous les autres mouvements transfrontaliers d'animaux d'aquaculture vivants, à des fins d'élevage ou de repeuplement une notification TRACES est obligatoire selon l'article 14 de la directive 2006/88/CE même si un certificat sanitaire n'est pas formellement exigé. Veuillez utiliser le formulaire "intratrade.name.ITNotificationModel" pour notifier tels envois.

¹ **TRACES** (Trade Expert Control System): système informatique vétérinaire intégré institué selon la décision 2003/24/CE. Il contribue à l'échange d'informations sur le trafic d'animaux et, en partie, sur le trafic de marchandises avec l'UE entre les autorités vétérinaires compétentes des pays de provenance et de destination. D'autres informations sont disponibles sous la rubrique « Contrôle vétérinaire de frontière – TRACES ».

Annexe: définitions

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS 923.1)

Art. 6 Définitions

1 Par **poissons et écrevisses étrangers au pays**, on entend les espèces, races et variétés qui ne figurent pas à l'annexe 1.

2 Par **étranger à la région**, on entend:

- a. des poissons et des écrevisses qui sont considérés comme éteints dans le bassin versant correspondant selon l'annexe 1;
- b. des poissons et des écrevisses qui n'existent pas naturellement dans le bassin versant correspondant;
- c. des poissons et des écrevisses de l'annexe 1 qui ne sont pas suffisamment proches génétiquement des populations du lieu d'introduction.

3 Par **poissons d'aquarium**, on entend des poissons et des écrevisses:

- a. qui sont introduits uniquement dans des aquariums dont l'exutoire éventuel est raccordé au réseau de canalisations reliées à une station d'épuration; et
- b. qui ne sont utilisés ni comme appâts, ni à des fins de consommation.

4 Par **étang de jardin**, on entend des petits plans d'eau artificiels sans exutoire ni affluent et dans lesquels les poissons et écrevisses ne sont destinés ni à être consommés ni à servir d'appâts.

5 Par **introduire**, on entend immerger des poissons et des écrevisses dans des eaux naturelles ou artificielles, publiques ou privées, y compris les installations de pisciculture, les étangs de jardins et les aquariums.

Définitions selon la directive 2006/88/CE

Art 3:

- a) **«aquaculture»**: l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques conçues pour porter la production de ces organismes au-delà des capacités naturelles de l'environnement et dans un cadre où lesdits organismes demeurent la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales tout au long de leur phase d'élevage et de culture, et ce jusqu'au terme de la récolte;
- b) **«animal d'aquaculture»**: tout animal aquatique, à tous ses stades de développement, y compris les oeufs, le sperme, les gamètes, qui est élevé dans une ferme aquacole ou dans un parc à mollusques, ou qui est extrait du milieu sauvage afin d'être introduit dans une ferme aquacole ou un parc à mollusques;
- c) **«exploitation aquacole»**: toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, toute activité liée à l'élevage, l'exploitation ou la culture d'animaux d'aquaculture;
- d) **«responsable d'exploitation aquacole»**: toute personne physique ou morale chargée de garantir le respect des prescriptions de la présente directive dans l'exploitation aquacole placée sous son contrôle;
- e) **«animal aquatique»**:
- i) tout poisson de la super-classe des Agnatha et des classes des Chondrichthyes et des Osteichthyes,
 - ii) tout mollusque du phylum des Mollusca,
 - iii) tout crustacé du subphylum des Crustacea;
- f) **«établissement de transformation agréé»**: toute entreprise de production alimentaire agréée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (17), pour la transformation d'animaux d'aquaculture aux fins de la production de denrées alimentaires et titulaire d'une autorisation délivrée conformément aux articles 4 et 5 de la présente directive;
- g) **«responsable d'établissement de transformation agréé»**: toute personne physique ou morale chargée de garantir le respect des prescriptions de la présente directive dans l'établissement de transformation agréé placé sous son contrôle;
- h) **«ferme aquacole»**: tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisés par une exploitation aquacole pour y élever des animaux d'aquaculture en attente de leur mise sur le marché, à l'exception des sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des animaux aquatiques ramassés ou capturés pour la consommation humaine;
- i) **«élevage»**: le fait d'élever des animaux d'aquaculture dans une ferme aquacole ou un parc à mollusques;
- j) **«parc à mollusques»**: une zone de production ou de reparcage dans laquelle toutes les exploitations aquacoles exercent leurs activités dans le cadre d'un système de biosécurité commun;
- k) **«animal aquatique ornemental»**: un animal aquatique détenu, élevé ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives;
- l) **«mise sur le marché»**: le fait de commercialiser des animaux d'aquaculture, de les offrir à la vente ou à tout autre type de transfert, à titre gratuit ou non, ou de les soumettre à tout type de déplacement;
- m) **«zone de production»**: toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne, continentale ou lagunaire qui abrite des gisements naturels de mollusques ou des sites d'élevage de mollusques et d'où sont extraits des mollusques;
- n) **«pêcheries récréatives avec repeuplement»**: des étangs ou d'autres installations dans lesquels la population est maintenue aux seules fins de la pêche de loisir, le repeuplement étant effectué avec des animaux d'aquaculture;
- o) **«zone de reparcage»**: toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne ou lagunaire bornée, clairement délimitée et signalisée par des bouées, des piquets ou tout autre dispositif fixe et consacrée exclusivement à la purification naturelle des mollusques vivants;
- p) **«animal aquatique sauvage»**: un animal aquatique qui n'est pas un animal d'aquaculture.

ANNEXE I (directive 2006/88/CE)

- a) «**compartiment**»: une ou plusieurs fermes relevant d'un dispositif commun de biosécurité et abritant une population d'animaux aquatiques dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une maladie particulière;
- b) «**dispositif commun de biosécurité**»: dispositif consistant à appliquer à des animaux aquatiques les mêmes mesures de surveillance, de prévention des maladies et de lutte contre les maladies;
- c) «**zone de confinement**»: zone située autour d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques infectés, dans laquelle des mesures de lutte sont mises en place afin d'éviter la propagation de la maladie;
- d) «**maladie**»: infection, clinique ou non, des animaux aquatiques, liée à la présence d'un ou plusieurs agents étiologiques;
- e) «**zones ou compartiments indemnes de maladies**»: zones ou compartiments déclarés indemnes de maladies conformément aux articles 49 ou 50;
- f) «**maladie émergente**»: maladie grave nouvellement détectée, dont la cause peut ou non avoir été établie et qui est susceptible de se propager aussi bien au sein d'une population que d'une population à une autre, à la faveur, par exemple, d'échanges d'animaux aquatiques et/ou de produits issus d'animaux aquatiques. Ce terme désigne également une maladie déjà répertoriée qui est détectée chez une nouvelle espèce hôte non inscrite encore en tant qu'espèce sensible à l'annexe IV, partie II;
- g) «**segment épidémiologique**»: groupe d'animaux aquatiques partageant à peu près les mêmes risques d'exposition à un agent pathogène dans un secteur donné. Ce risque peut être lié au fait que les animaux concernés partagent un même environnement aquatique ou que les pratiques de gestion appliquées favorisent la propagation rapide d'un agent pathogène d'un groupe d'animaux à un autre;
- h) «**vide sanitaire**»: opération de lutte contre les maladies consistant à vider une ferme aquacole des animaux d'aquaculture sensibles à la maladie en cause ou qui constituent des vecteurs connus de l'agent pathogène, et également, dans la mesure du possible, des eaux dans lesquelles ils évoluent;
- i) «**transformation ultérieure**»: opérations de transformation d'animaux aquatiques préalables à la consommation humaine, qui font appel à toute méthode ou technique affectant l'intégrité anatomique de ces animaux, comme le fait de les saigner, de les vider ou de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et qui produisent des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies;
- j) «**hausse de la mortalité**»: accroissement inexplicé et significatif de la mortalité au-delà du niveau considéré comme normal pour l'exploitation aquacole ou le parc à mollusques concernés dans les conditions habituelles. Le niveau d'accroissement à désigner comme une hausse de la mortalité doit être convenu par l'exploitant et l'autorité compétente;
- k) «**infection**»: présence sur ou chez un hôte d'un agent pathogène en phase de multiplication ou d'évolution, ou à l'état latent;
- l) «**zones ou compartiments infectés**»: zones ou compartiments où la présence de l'infection est confirmée;
- m) «**quarantaine**»: fait de maintenir un groupe d'animaux aquatiques dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres animaux aquatiques, dans le but de les observer pendant un certain temps et, le cas échéant, de leur faire subir des tests et des traitements, sans omettre de traiter aussi les eaux usées selon des procédures appropriées;
- n) «**espèce sensible**»: toute espèce chez laquelle une infection par un agent pathogène a été établie au moyen de cas spontanés ou d'une infection expérimentale imitant les voies naturelles;

- o) «**espèce vectrice**»: espèce qui n'est pas sensible à une maladie mais qui pourrait propager l'infection en transmettant des agents pathogènes d'une espèce hôte à une autre;
- p) «**zone**»: secteur géographique précis caractérisé par un système hydrographique homogène comprenant une partie de bassin hydrographique (depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval), un bassin hydrographique entier (depuis la ou les sources jusqu'à l'estuaire) ou encore plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.

Définitions selon le règlement (CE) 1251/2008

Art 2:

- a) «**installations fermées détenant des espèces d'ornement**»: les animaleries, les jardinerie, les étangs de jardin, les aquariums à vocation commerciale, les grossistes détenant des animaux aquatiques ornementaux:
- i) qui ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles dans la Communauté; ou
 - ii) qui sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit jusqu'à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles;
- b) «**installation ouverte détenant des espèces d'ornement**»: toute installation détenant des espèces d'ornement autres que les installations fermées détenant des espèces d'ornement;
- c) «**repeuplement**»: le lâcher d'animaux d'aquaculture dans le milieu naturel.

Article 3 Liste des espèces vectrices

Les animaux d'aquaculture des espèces énumérées dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'**annexe I du présent règlement** ne sont réputés vecteurs aux fins de l'article 17 de la directive 2006/88/CE que lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées dans les troisième et quatrième colonnes dudit tableau.